

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 05-09-2023

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre - Président

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s

Philippe ANCIEN, Président du CPAS (avec voix consultative)

~~Cindy BRASSEUR~~, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL (entrée au point 19) , Guillaume HOUSSA,

~~Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY~~, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER,

Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h04

12 membres siègent à l'ouverture

Séance publique

A l'ouverture de la séance, l'Assemblée constate l'absence du Président de séance, Monsieur Jean-Yves TILQUIN. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 24, al.3 du Règlement d'Ordre Intérieur, la présidence est alors prise par Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre.

Conformément à l'article L.1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur, le Président propose aux membres présents de voter l'urgence sur les points suivants :

• **URGENCE - POLICE - Règlement Général de Police - Version 2023.01 - Modifications suite à l'abrogation du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – Décision**

• **URGENCE - MARCHÉ PUBLIC - Mission complète d'auteur de projet d'architecture dans le cadre de l'appel à projets « Cigogne +5200 » - Construction d'une crèche de 21 places - Arrêt des conditions du marché et choix du mode de passation – Décision**

Les membres votent à l'unanimité (12 votes pour) cette urgence, le résultat du vote devant être des deux tiers des membres présents.

POINT 1

FINANCES/ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ADL - Rapport d'activités - Prise d'acte - Comptes annuels 2022 - Approbation - Décharge aux Administrateurs et au Collège des Commissaires aux comptes - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et L1231-4 ;

Vu le Décret du 25 mars 2004, et ses modifications ultérieures, relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local;

Vu décision du 28 janvier 2008 du Conseil communal portant création d'une Régie communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet;

Vu le contrat de gestion entre la Commune de Villers-le-Bouillet et sa Régie communale, l'Agence de Développement Local (ADL) pour la période 2021-2024;

Vu les statuts de l'ADL approuvés par le Conseil communal du 7 juillet 2008 et ses modifications ultérieures;

Vu le compte 2022 et le rapport du Collège des commissaires sur les comptes annuels 2022, reçus à l'administration communale le 9 juin 2023;

Vu le procès verbal du 7 juin 2023 du Conseil d'Administration de la RCA approuvant les comptes 2022;

Vu le rapport sur les comptes 2022 de l'ADL du Réviseur M. Olivier DEFLANDRE de VMD Réviseurs d'entreprises SRL présenté en séance;

Vu le rapport d'activités 2022 de l'ADL présenté par Monsieur Julian ELIAZAR et Michel GREVESSE, respectivement Coordinateur et Chargé de mission de l'ADL ;

Vu le procès-verbal du 2 février 2023 du Conseil d'Administration de l'ADL approuvant le rapport d'activités 2022;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40, §1er, 4°, en date du 1 août 2023;

Vu l'avis n° 58/2023 du 2 août 2023 de la Directrice financière;

PREND ACTE

- du rapport d'activités 2022 de la Régie communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet;
- des procès verbaux susvisés;
- du bilan comptable 2022 de la Régie communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet;

Et,

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (12 voix pour)

Article 1er -

D'APPROUVER les comptes annuels 2022 de la Régie communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet;

Article 2 -

D'APPROUVER la décharge, pour l'exercice 2022, aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes de la Régie communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet.

Article 3 -

DE COMMUNIQUER la présente à la Régie communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet.

POINT 2

DEVELOPPEMENT RURAL - Programme Communal de Développement Rural-Agenda 21 local - Fiche projet 1.1 - Aménagement du site de la Sablière en parc public et zone de découverte et de mise en valeur de la nature - Convention entre la commune de Villers-le-Bouillet et les propriétaires WERA - Tracé du cheminement piéton d'accès au site - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-30 ;

Considérant la fiche-projet 1.1 - Aménagement du site de la Sablière en parc public et zone de découverte et de mise en valeur de la nature du PCDR ;

Considérant que les objectifs de cet aménagement sont :

- de rendre le site accessible au public afin que celui-ci puisse se balader et se détendre,
- de développer un espace de sensibilisation et d'information à la nature et à l'environnement ;
- de préserver et valoriser la biodiversité du site ;
- de connecter le site au village par des sentiers aménagés.

Considérant la fiche-projet 1.1 du PCDR adaptée - Aménagement du site de la Sablière en parc public et zone de découverte et de mise en valeur de la nature ;

Considérant que cette fiche-projet est reprise en lot 1 du PCDR ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2021 relative à la demande de convention-faisabilité et à l'organisation de la réunion de coordination obligatoire ;

Considérant la réunion de coordination entre les services de la Région wallonne et les services communaux du 26 juillet 2021 ;

Vu la fiche-projet susvisée actualisée ;

Vu la convention-faisabilité 2021 proposée par le Service Public de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil du 24 août 2021 d'approuver la convention faisabilité 2021 ;

Considérant que cette convention-faisabilité a dû être revue à la demande du Service Public de Wallonie au sujet des deux accès ;

Considérant la nouvelle fiche-projet 2023 actualisée annexée à la présente et faisant l'objet d'une décision lors de la présente séance ;

Considérant que pour compléter le dossier accompagnant la convention-faisabilité 2023, une convention entre la commune de Villers-le-Bouillet et les propriétaires WERA concernant le tracé du cheminement piéton permettant d'accéder au site naturel de la Sablière depuis la rue des Petites Haies à Villers-le-Bouillet, doit être conclue ;

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (12 voix pour)

Art. 1er -

D'APPROUVER les termes de la convention entre la Commune de Villers-le-Bouillet et les propriétaires WERA concernant le tracé du cheminement piéton permettant d'accéder au site naturel de la Sablière depuis la rue des Petites Haies à Villers-le-Bouillet repris comme suit:

"

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET ET LES PROPRIETAIRES WERA

Concerne le tracé du cheminement piéton permettant d'accéder au site naturel de la Sablière depuis la rue des Petites Haies à Villers-le-Bouillet.

Accord entre

La commune de Villers-le-Bouillet

Rue des Marronniers 16

4530 Villers-le-Bouillet

Représentée par Monsieur François Wautelet, Bourgmestre et Monsieur Benoît Vermeiren, Directeur général, par décision du Conseil communal du 5 septembre 2023,

Ci-après désignée « La Commune »

Et

- Madame Catherine WERA épouse de Philippe EVRARD, demeurante à Hannut, rue de la Brasserie n°5, agissant en qualité de co-proprétaire et exploitante agricole et agissant tant en personne qu'au nom de sa mère Marie-Rose GROVEN, veuve Richard Wera, usufruitière, qu'au nom de sa sœur Veronique WERA pour lesquelles elle se porte fort avec promesse de ratification éventuelle.
- Monsieur Paul WERA, notaire honoraire époux de Madame-Thérèse COHEUR, à Montegnée, chaussée Roosevelt 274 agissant tant en personne qu'en qualité d'usufruitier qu'au nom de ses filles Francine et Christine WERA et ses petits-enfants Camille WERA et Guillaume, Pauline et Margaux KUTY pour lesquels il se porte fort avec promesse de ratification éventuelle.

Ci-après désignés « Les propriétaires »

Sur base de ces deux rencontres qui ont eu lieu sur terrain le 22/02/2021 et le 21/06/2021.

Préambule

Projet d'aménagement du site de l'ancienne sablière à Villers-le-Bouillet en zone de découverte et de mise en valeur de la nature (Fiche projet 1.1 du Programme communal de développement rural de Villers-le-Bouillet).

Le périmètre de la sablière se trouve sur la parcelle communale 4A reprise en contour noir sur l'image-ci-dessous.

Le souhait de la Commune est de pouvoir permettre l'accès au site depuis le centre de Villers pour les classes d'école et pour la population, un itinéraire a été imaginé empruntant des chemins et sentiers existants et potentiels (ligne verte n°4).



Article 1 – Objet de la présente convention :

La présente convention porte sur :

- 1.1** un accord pour l'adaptation du tracé du sentier n°50 afin de permettre le passage du promeneur sans impacter l'activité agricole présente comme repris dans le schéma ci-dessous qui devra être confirmé par un plan de géomètre, à charge de la commune, permettant la modification de l'atlas des chemins vicinaux de 1841.

- 1.2** un droit de passage sur la parcelle privée 34 C (propriété de la famille Wera) pour rejoindre le site de la sablière par le bas.

Ces accords seront fixés sur base des dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 2 - Conditions de l'accord

Les deux parties s'accordent sur la proposition de tracé (repris en annexe 2) et sur les aménagements et infrastructures qui seront à réaliser (repris en annexe 3).

2.1 La Commune s'engage à :

- aménager le sentier pour permettre le passage de piétons et éventuellement de vélos tout terrain mais d'empêcher le passage d'engins motorisés type quad, motocross, ... seuls les engins motorisés liés à l'activité agricole et à la gestion et l'entretien du sentier seront autorisés.
- aménager le sentier en y intégrant des infrastructures pour empêcher la fuite du bétail (échalier, tourniquet, ...)
- assurer l'entretien du chemin avec un point d'attention au niveau des déchets ;
- assurer l'entretien des nouvelles haies qui seront plantées ;
- laisser le passage pour les machines agricoles (minimum 10 min) pour le tronçon n°5 afin de laisser l'exploitant passer d'un parcelle à une autre (de la parcelle 43 D à 48 A).

2.2 Les propriétaires s'engage à :

- ne pas labourer le cheminement piéton existant et celui qui sera mis en place (voir annexe 2) et plus particulièrement le chemin qui traversera la parcelle agricole du tronçon n°5 (annexe2)
- laisser un droit de passage pour un cheminement de 1,5 m de large sur le bord de la parcelle 34 C (comme repris sur l'annexe 2)

Article 3 – En cas de cession de la parcelle concernée ou de l'exploitation de cette dernière par un exploitant autre que le propriétaire, les obligations prévues à l'article 2.2 seront applicables.

Article 4 – En cas de désaccord ou de litige relatif à la présente convention, la négociation judiciaire sera privilégiée. Toutefois, si cette dernière n'aboutit pas, les tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Liège – Division de Huy seront seuls compétents.

Article 5 – La présente convention fera l'objet d'un enregistrement auprès du SPF – Finances, bureau de l'enregistrement de Huy, aux frais de la Commune.

Fait à Villers-le-Bouillet, le xx/xx/xx, en deux exemplaires originaux pour les deux parties.

Pour la Commune :

Le Directeur général,

Benoît Vermeiren

Le Bourgmestre,

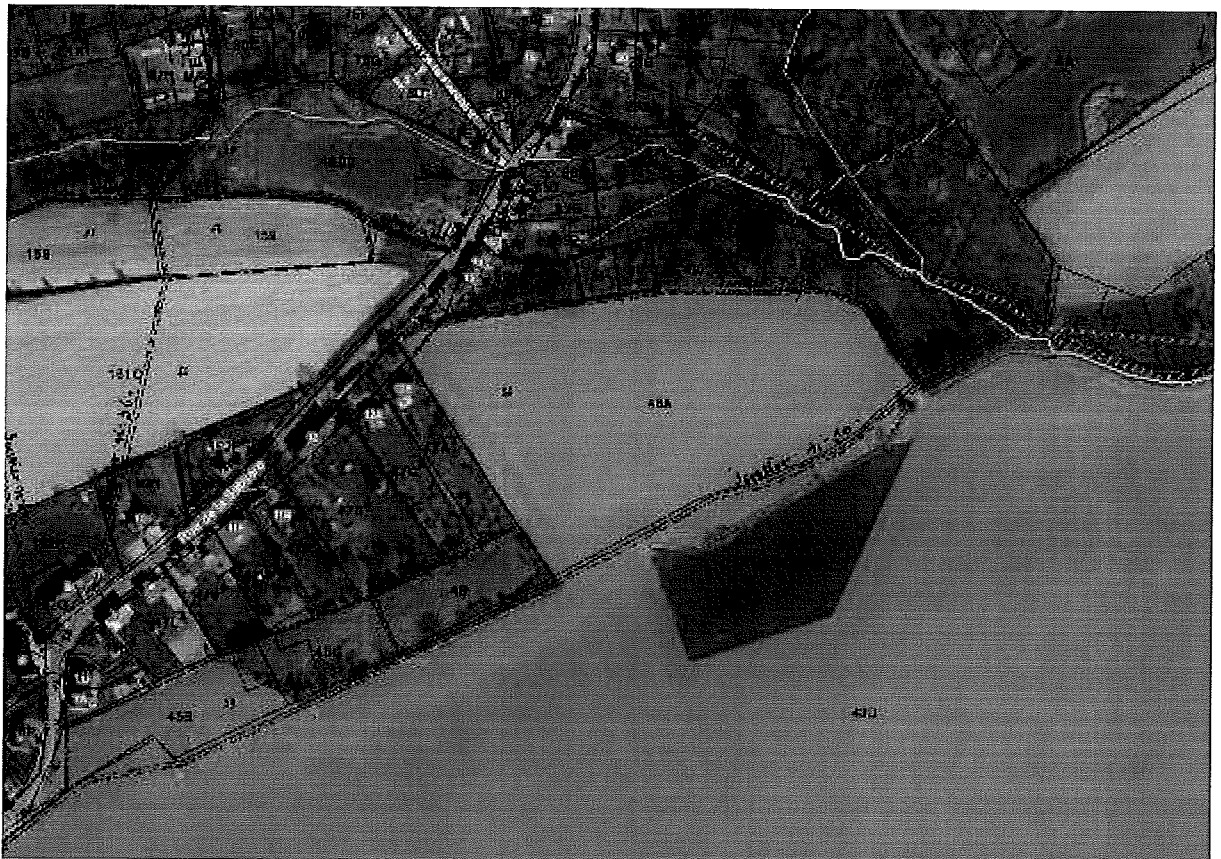
François Wautelet

Pour les propriétaires,

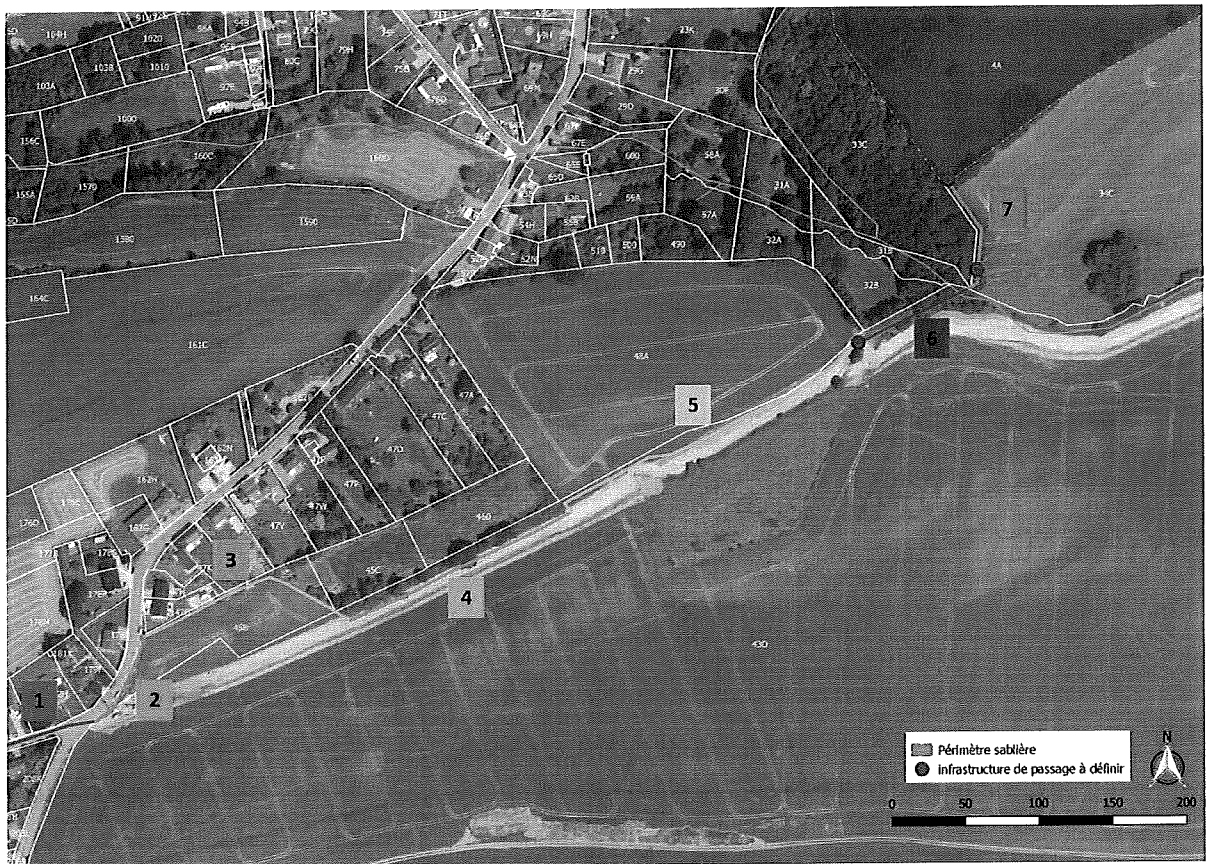
Catherine Wéra

Paul Wéra

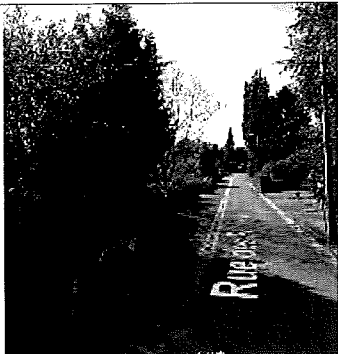
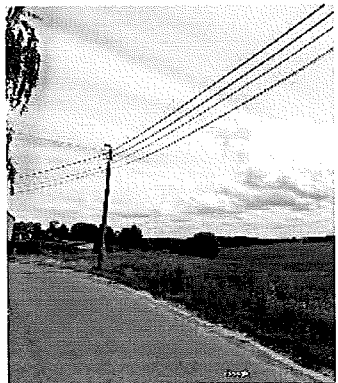
Annexe 1 : Extrait de l'atlas des chemins vicinaux pour visualiser le tracé du sentier n°50 visé pour rejoindre le site de la sablière par la prairie en contre-bas.

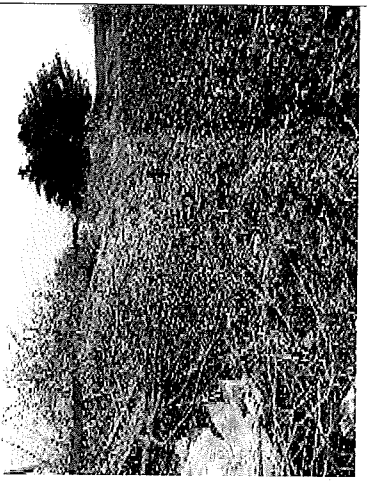

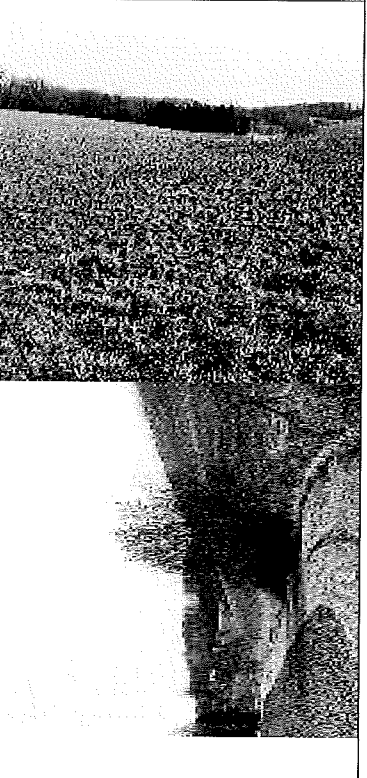



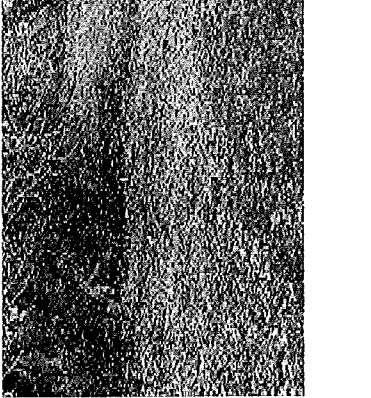
Annexe 2 : tracé du cheminement piéton qui fait l'objet de la convention



Annexe 3 : aménagements et infrastructures qui seront réalisés par tronçon

Identification	Type d'aménagement proposé	Infrastructures nécessaires	Photos du tronçon
Tronçon n°1 – rue Petites Haies	Voirie peu fréquentée, accotement existant, pas d'aménagement spécial	/	
Tronçon n°2 - rue Sablière ±73 m	Accotement existant à empierrer pour assurer l'assise et délimiter la zone piétonne Cet accotement pourrait être réalisé dans le cadre des travaux prévus rue de la Sablière. Plantation d'une haie pour souligner l'accotement sur la longueur du tronçon n° 2.	Placement d'un point d'information – balisage pour indiquer l'accès piéton vers la sablière Dispositif pour empêcher le passage d'engins motorisés type quad, motos, ... à placer à l'intersection du chemin avec la rue de la Sablière.	

<p>Tronçon n°3 - champ (parcelle 45B)</p> <p>±154 m</p>	<p>Déviation du sentier n°50 pour contourner la parcelle agricole le long des fonds de jardin des parcelles (47K3 et 47L3). soit une emprise de 2,5 m (1,5 de passage et 1 m pour la haie).</p> <p>Aménagement d'une bande enherbée large d'1,5m en bas du talus pour permettre le cheminement piéton.</p> <p>Plantation d'une haie pour séparer le chemin de la zone agricole sur toute la longueur du tronçon n°3</p>	/	
<p>Tronçon n°4 - champ (parcelle 43 D qui longe les parcelles 45C et 460)</p> <p>±165 m</p>	<p>Utilisation du tracé du sentier n°50 qui longe les parcelles 45C et 460, tracé utilisé pour les travaux de la canalisation.</p> <p>L'aménagement actuel, zone enherbée permet le passage, conserver la situation existante.</p>	/	
<p>Tronçon n°5 - champ (parcelle 48A)</p> <p>±233 m</p>	<p>Le terrain prend la forme d'une cuvette à cet endroit. Le fond est assez humide.</p> <p>Décalage du tracé du sentier n°50 de 10 m vers le haut de la parcelle 48 A et aménagement d'une bande enherbée d'1,5m de large sur toute la longueur. Cette bande ne sera pas labourée.</p> <p>Après quelques mètres, on retombe sur une partie déjà enherbée où l'on peut voir un cheminement piéton, il faut conserver cette zone enherbée.</p>	Pas d'infrastructure pour laisser le passage des machines agricoles (8 m de large)	

<p>Tronçon n°6 - zone pâturée (longe parcelle 32B) ±84 m</p>	<p>Suivi du tracé du sentier n°50 Zone assez boueuse car pâturée. Voir l'aménagement compatible avec le passage des bêtes.</p>	<p>Clôture présente pour le bétail qui voyage d'une parcelle à l'autre. Il faudra prévoir une infrastructure type tourniquet/ échelier permettant le passage des piétons sans laisser passer le bétail. Selon la largeur entre les deux clôtures, voir les possibilités de séparation du passage bétail/ promeneur (garder une largeur de minimum 2 m pour le bétail).</p>	
<p>Tronçon n°7 - ±84 m</p>	<p>Plus de sentier. Accord du propriétaire pour longer le bord de la parcelle 34C. Laisser un passage pour les promeneurs soit une bande d'1,5 m enherbée pour rejoindre le fond de la parcelle communale 4A.</p>	<p>Prévoir également un système pour le passage des promeneurs (tourniquet/ échelier) + Prévoir un aménagement (rampe, escalier pour accuser le dénivelé entre la parcelle labourée 34 C et la parcelle communale 4A. Cet escalier/ rampe se fera sur la parcelle communale.</p>	

Art.2 -

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre, et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner au nom de notre Commune, la convention dont objet à l'article 1er de la présente décision, en trois exemplaires et de la transmettre aux consorts WERA pour signature.

Art.3 -

D'ADRESSER la présente délibération, pour information et suite utile :

- Au Service Public de Wallonie (SPW/DGO3);
- A la Fondation Rurale de Wallonie.

POINT 3

DEVELOPPEMENT RURAL - Programme Communal de Développement Rural-Agenda 21 local - Fiche projet 1.1 - Aménagement du site de la Sablière en parc public et zone de découverte et de mise en valeur de la nature - Approbation de la convention-faisabilité - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de notre Programme Communal de Développement Rural (PCDR) en date du 19 juillet 2018 ;

Vu la fiche-projet 1.1 - Aménagement du site de la Sablière en parc public et zone de découverte et de mise en valeur de la nature du PCDR ;

Considérant que les objectifs de cet aménagement sont :

- de rendre le site accessible au public afin que celui-ci puisse se balader et se détendre;
- de développer un espace de sensibilisation et d'information à la nature et à l'environnement ;
- de préserver et valoriser la biodiversité du site ;
- de connecter le site au village par des sentiers aménagés.

Considérant la fiche-projet 1.1 du PCDR adaptée - Aménagement du site de la Sablière en parc public et zone de découverte et de mise en valeur de la nature ;

Considérant que cette fiche-projet est reprise en lot 1 du PCDR ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2021 relative à la demande de convention-faisabilité et à l'organisation de la réunion de coordination obligatoire ;

Considérant la réunion de coordination entre les services de la Région wallonne et les services communaux du 26 juillet 2021 ;

Vu la fiche-projet susvisée actualisée ;

Vu la convention-faisabilité 2021 proposée par le Service Public de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil du 24 août 2021 d'approuver la convention faisabilité 2021 ;

Considérant que cette convention-faisabilité a dû être revue à la demande du Service Public de Wallonie au sujet des deux accès ;

Considérant que le budget avait été estimé en 2020 et qu'il a également dû être revu ;

Considérant la nouvelle fiche-projet 2023 actualisée annexée à la présente ;

Vu la convention entre la commune de Villers-le-Bouillet et les propriétaires WERA concernant le tracé du cheminement piéton permettant d'accéder au site naturel de la Sablière depuis la rue des Petites Haies à Villers-le-Bouillet, faisant l'objet d'une décision lors de la présente séance et reprise en annexe ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public régional à titre précaire pour une durée de 30 ans référencé MI10/2023/OD/34583/3B2 permettant la réalisation d'un parking et d'un accès au site de la Sablière via le carrefour entre la rue de la Sablière et la RN 684, annexée à la présente ;

PREND ACTE de l'autorisation d'occupation du domaine public régional à titre précaire pour une durée de 30 ans référencé MI10/2023/OD/34583/3B2 permettant la réalisation d'un parking et d'un accès au site de la Sablière via le carrefour entre la rue de la Sablière et la RN 684 ;

Et,

Dès lors,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 article 421/731-60/20184219, financé à l'article 421/665-52/20184219 par subside et à l'article 421/961-51/20184219 par emprunt ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 18 août 2023 ;
Vu l'avis de la Directrice financière n° 61 2023 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (12 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER la convention-faisabilité 2023 concernant l'aménagement du site de la Sablière en parc public et zone de découverte et de mise en valeur de la nature dont les termes sont fixés comme suit :

DÉVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET

CONVENTION-FAISABILITE 2023

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de VILLERS-LE-BOUILLET ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembérés.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai et validité de la convention

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de 24 mois à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention–faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;

-Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>.

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

FP 1.1 : Aménagement du site de la sablière en zone de découverte et de mise en valeur de la nature

Selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021, les taux et plafond de ce projet relèvent de la catégorie 3 « Espaces publics dédiés à la biodiversité et à la protection de l'environnement ».

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

FP 1.1 : Aménagement du site de la Sablière en zone de découverte et de mise en valeur de la nature Catégorie 3	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
Travaux (DR à 80%) :					
Accès avec parking	72.600,00 €	80 %	58.080,00 €	20 %	14.520,00 €
Parcours didactique	181.500,00 €	80 %	145.200,00 €	20 %	36.300,00 €
Accès mode doux	96.800,00 €	80 %	77.440,00 €	20 %	19.360,00 €
Honoraires (DR à 80 %)	35.090,00 €	80 %	28.072,00 €	20 %	7.0818,00 €
TOTAL EURO (TFC)	385.990,00 €		308.792,00 €		77.198,00 €

Le coût global est estimé à 385.990,00 € tous frais compris.

Le montant global estimé de la subvention est de 308.792,00 €.

La provision est fixée à 20.000,00 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet n°1.1 actualisée du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :
Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

POUR LA REGION WALLONNE :
La Ministre de l'Environnement,
de la Nature, de la Forêt,
de la Ruralité et du Bien-être animal
Céline TELLIER

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2023

CONVENTION - FAISABILITE 2021 : COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET

PROJET	PART DEVELOPPEMENT RURAL
Etude des travaux relatifs à la fiche-projet 1.1 : « Aménagement du site de la Sablière en zone de découverte et de mise en valeur de la nature » Projet de catégorie 3 CF : Provision pour l'étude du projet - Forfait	20.000,00 €
TOTAL	20.000,00 €

PARTICIPATION DEVELOPPEMENT RURAL : 20.000,00 €

Vu pour être annexé à la
Convention-faisabilité du

Montant à engager : 20 000,00 €

Imputation : Centre financier 10000015

Domaine fonctionnel : 061.033

Compte budgétaire : 86321000

Visa n° du

La Ministre de l'Environnement, de
la Nature, de la Forêt, de la Ruralité
et du Bien-être animal

Céline TELLIER

Article 2 :

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre, et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner au nom de notre Commune, la convention dont objet à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 :

D'ADRESSER la présente délibération, pour information et suite utile :

- Au Cabinet de Madame la Ministre en charge de la Ruralité au Gouvernement wallon ;
- Au Service Public de Wallonie (SPW)/DGO3);
- A la Fondation Rurale de Wallonie.

POINT 4

DEVELOPPEMENT RURAL - Programme Communal de Développement Rural-Agenda 21 local - Fiche projet 1.7 - Réhabilitation du presbytère de Warnant-Dreze en un bâtiment multiservices - Demande de convention-faisabilité - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de notre PCDR en date du 19 juillet 2018 ;

Vu la fiche-projet 1.7 - Réhabilitation du presbytère de Warnant-Dreye en une maison du patrimoine, des logements, etc ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2020 décidant de soutenir la demande de convention-faisabilité pour la fiche projet 1.7 -Réhabilitation du presbytère de Warnant-Dreye en une maison du patrimoine, des logements, etc ;

Considérant que le souhait du Collège communal est de développer une activité économique type Horeca, de commerces, de services à la population et de logement ;

Vu la fiche-projet 1.7 adaptée et portant le titre : "Réhabilitation du presbytère de Warnant-Dreye en un bâtiment multiservices et de logement" ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mai 2021 décidant de soutenir la demande de convention-faisabilité pour cette fiche projet et d'organiser la réunion de coordination nécessaire à la demande de cette convention-faisabilité ;

Vu le PV de la réunion de coordination qui a eu lieu en date du 28 avril 2022 ;

Considérant que suite à cette réunion, le projet a été revu par rapport à la partie "Bistro du Terroir" ;

Vu l'appel à projet "Tiers lieux ruraux" pour lequel la réhabilitation du presbytère a été introduite sous les conseils du Service Public de Wallonie ;

Considérant que notre projet n'a pas été retenu dans cet appel à projet ;

Vu la fiche-projet 1-7 actualisée annexée à la présente ;

Vu la rencontre entre l'administration communale et le Cabinet de Madame TELLIER, Ministre du Développement rural auprès du Gouvernement wallon ;

Vu le courrier de Madame TELLIER, Ministre du Développement rural auprès du Gouvernement wallon daté du 7 juillet 2023 reprenant les éléments suivants :

- La commune s'engage à ce que l'espace HORECA soit géré de manière associative ou coopérative ;
- L'ensemble de l'espace est considéré comme multiservices ;
- La fonction de logement à l'étage semble inopportune et n'est, dans un premier temps, plus envisagée. Il ne s'agit donc plus d'un projet mixte. La fonction de l'étage sera envisagée dans un second temps par la commune aux regards du succès et des besoins de développement de la maison multiservices. Le projet de développement rural permettra cependant la rénovation du bâtiment complet.

Vu la convention-faisabilité 2023 proposée par le Service Public de Wallonie et reprise ci-après ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 article 214/723-60/20231240 d'un montant de 975982 €, financé à l'article 124/665-52/20231240 par subside et à l'article 124/961-51/20231240 par emprunt ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 18 août 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n°60/2023 ;

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour, 3 voix contre (HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe) et 0 abstention(s)

Art. 1er -

D'APPROUVER la convention-faisabilité 2023 concernant la réhabilitation du presbytère de Warnant-Dreye en un bâtiment multiservices formulée comme suit :

DÉVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET

CONVENTION-FAISABILITE 2023b

Entre

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de VILLERS-LE-BOUILLET ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembérés.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai et validité de la convention

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de 24 mois à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention–faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>.

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

FP 1.7 : Réhabilitation du presbytère de Warnant-Dreye en un bâtiment multiservices

Selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021, les taux et plafond de ce projet relèvent de la catégorie 1 « Bâtiments de services ».

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

FP 1.7 : Réhabilitation du presbytère de Warnant-Dreye en un bâtiment multiservices Catégorie 1	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
Travaux (DR à 80%) : Rénovation bâti existant	376.939,20 €	80%	301.551,36 €	20%	75.387,84 €
Création nouveau volume	183.920,00 €	80%	147.136,00 €	20%	36.784,00 €
Abords (avec cabanon)	72.600,00 €	80%	58.080,00 €	20%	14.520,00 €
Assainissement étage bâti	137.706,47 €	80%	110.165,18 €	20%	27.541,29 €
Honoraires (DR à 80%) :	77.116,57 €	80%	61.693,25 €	20%	15.423,32 €
TOTAL EURO (TFC)	848.282,24 €		678.625,79 €		169.656,45 €

Le coût global est estimé à 848.282,24 € tous frais compris.

Le montant global estimé de la subvention est de 678.625,79 €.

La provision est fixée à 20.000,00 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet n°1.7 actualisée du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

Le Directeur
Général,

Benoît VERMEIREN

Le Bourgmestre,

François WAUTELET

POUR LA REGION WALLONNE :

La Ministre de l'Environnement,
de la Nature, de la Forêt,
de la Ruralité et du Bien-être animal

Céline TELLIER

CONVENTION - FAISABILITE 2023b : COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET

PROJET	PART DEVELOPPEMENT RURAL
<p>Etude des travaux relatifs à la fiche-projet 1.7 :</p> <p>« Réhabilitation du presbytère de Warnant-Dreye en un bâtiment multiservices »</p> <p>Projet de catégorie 1</p> <p>CF : Provision pour l'étude du projet – Forfait de 20.000,00 €</p>	20.000,00 €
TOTAL	20.000,00 €

Participation développement rural : 20 000 €

Montant à engager :	20.000,00 €
Imputation : Centre financier 10000015	
Domaine fonctionnel : 061.033	
Compte budgétaire : 86321000	
Visa n°	du

Art 2 -

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre, et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner au nom de notre Commune, la convention dont objet à l'article 1er de la présente décision.

Art.3 -

D'ADRESSER la présente délibération, pour information et suite utile :

- Au Cabinet de Madame la Ministre en charge de la Ruralité au Gouvernement wallon ;
- Au Service Public de Wallonie (SPW)/DGO3);
- A la Fondation Rurale de Wallonie.

POINT 5

PLANIFICATION D'URGENCE - Contact center de crise - Convention entre la société WEngage et la Commune de Villers-le-Bouillet dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-30;

Vu l'Arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Vu l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la convention générale entre le Centre de Crise et la Commune de Villers-le-Bouillet approuvée par le Conseil communal en sa séance du 16 mai 2017;

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2018 d'approuver les termes de la convention entre la société IPG et la Commune de Villers-le-Bouillet dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise, relative au contact center de crise;

Considérant que cette convention est arrivée à échéance;

Considérant que l'ouverture d'une ligne d'information est nécessaire dans certaines situations d'urgence;

Considérant qu'un nouvel accord-cadre a été conclu avec la société belge WEngage pour la période 2023-2027 par le Centre de Crise National;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention avec la société WEngage afin de bénéficier de l'infrastructure du contact center de crise;

Vu la convention entre la société WEngage et une autorité locale dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise proposée dans le cadre d'un accord-cadre conclu entre le NCCN et la société WEngage, référence IBZ/NCCN/V/4 pour une durée déterminée du 1 avril 2023 au 31 mars 2027;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner des personnes habilitées à activer le Contact Center au sein de notre Commune;

Considérant que le Bourgmestre, le fonctionnaire D5, Monsieur Cédric Willems, et le Directeur général, Monsieur Benoît Vermeiren, sont les personnes les plus habilitées à activer le Contact Centre de crise;

Considérant qu'un montant de 2000€ est prévu à l'article 104/122-48 du budget ordinaire afin de prendre à charge de la Commune les frais liés à l'activation du Contact center en situation d'urgence;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 4 août 2023 ;
Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (12 voix pour)

Article 1 :

D'APPROUVER les termes de la convention entre la société WEngage et la Commune de Villers-le-Bouillet dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise comme suit:

" 1. Préambule

En situation d'urgence, la population est informée par les autorités en charge de la gestion de crise tel que prévu par les arrêtés royaux des 31 janvier 2003 et 16 février 2006.

Dans certaines situations, l'ouverture d'une ligne d'information est nécessaire. Ce Contact center de crise doit pouvoir être activé rapidement et être capable de pouvoir faire face de manière adaptée à un nombre important d'appels.

Dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, le Centre de crise National (NCCN) a conclu avec la société WEngage un marché public pour la mise en veille permanente d'une telle infrastructure.

Afin de soutenir les autorités, le NCCN met cette infrastructure à leur disposition. Une autorité confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle l'estime nécessaire, activer rapidement un numéro d'information.

1.1 2. Objectif de la Convention

La présente convention (et ses annexes) a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise.

En vue d'assurer une sécurité juridique et permettre une authentification sûre lors de l'activation, la conclusion de cette convention est un préalable à toute opérationnalisation du Contact center par l'autorité compétente.

Afin de faciliter l'activation rapide de cet outil, les autorités sont invitées à signer la présente Convention et opérationnaliser l'utilisation éventuelle de cette infrastructure dans le cadre de leur préparation aux situations d'urgence.

1.2 3. Parties à la Convention

La présente Convention est signée entre une autorité et la société WEngage.

En l'occurrence :

L'autorité : Commune de Villers-le-Bouillet

Adresse: rue des Marronniers 16 - 4530 Villers-le-Bouillet

Représentée par :

Monsieur François Wautelet, Bourgmestre, et Monsieur Benoît Vermeiren, Directeur général

WEngage SA,

Woluwelaan, 158

1831 Diegem (Machelen)

0793.259.664

1.3 4. Spécificité du Contact Center de crise

4.1. Caractéristiques générales

La société WEngage met tout en œuvre pour ouvrir le numéro d'information endéans l'heure de réception de la demande officielle d'activation par l'autorité (annexe 3).

Le nombre d'opérateurs est adaptable en fonction du nombre d'appels, selon le cadre défini par le marché.

La société WEngage emploie des opérateurs s'exprimant en français, néerlandais, allemand et anglais. Les opérateurs sont formés en collaboration avec le NCCN et le SPF Santé publique. Pendant la durée d'activation, la société WEngage fait régulièrement un retour qualitatif et quantitatif des appels reçus.

De manière générale, les conditions fixées pour la société WEngage dans l'accord-cadre conclu avec le NCCN s'applique à la présente convention.

4.2. Discipline 5 et discipline 2

En gestion de crise, la communication d'un seul numéro d'information étant recommandée, le NCCN et le SPF Santé publique ont convenu la possibilité de traiter par le biais du Contact Center de crise, tant les appels 'D5' (information générale) que les appels '02' (information aux victimes et proches de victimes). Cette intégration permet par ailleurs, un partage optimal des informations 05 aux opérateurs 02.

Dans le cas de l'ouverture d'un Contact Center D2-D5, les appels 'D2' sont traités, au sein de l'infrastructure de la société WEngage, par du personnel spécialisé coordonné par le SPF Santé publique.

1.4 5. Modalités d'activation et d'utilisation par l'autorité

5.1. Conditions préalables

L'autorité veille à tenir à jour les données nécessaires à l'activation du Contact center, soit les coordonnées des personnes habilitées à activer le Contact center (annexe 1 de la présente convention). Toute modification doit être portée par écrit à la connaissance de la société WEngage.

Par ailleurs, l'autorité veille à rassembler et tenir à jour, les informations utiles permettant une activation rapide et efficace d'un tel Contact center.

5.2. Procédure d'activation

Afin d'activer le Contact center, l'autorité contacte la société WEngage suivant la procédure détaillée en annexe 2.

Via le formulaire d'activation, l'autorité apporte les premiers éléments indispensables à l'opérationnalisation du Contact center :

- Une description de la situation d'urgence;
- Les recommandations à la population;
- Les coordonnées de l'officier de liaison de l'autorité dans le cadre de cette situation d'urgence;
- Des modalités particulières d'activation (horaire du Contact center, nombre plafonné d'opérateurs, ...);
- Le moment souhaité d'ouverture du numéro d'information.

A défaut de modalités particulières, le Contact center de crise est opérationnel en 1h avec 4 opérateurs et adaptera le nombre d'opérateurs en fonction du nombre d'appels entrant.

5.3. Flux d'information- Désignation d'un officier de liaison

Le flux d'information entre l'autorité qui gère la situation d'urgence et le Contact center est un facteur critique de succès.

Dès l'opérationnalisation du Contact center et tout au long de la mise à disposition du numéro d'information à la population, l'autorité veille à fournir en continu les informations nécessaires à son bon fonctionnement.

A cet effet, un officier de liaison est désigné, il est l'unique point de contact entre l'autorité et le manager WEngage. Cet officier de liaison transmet de manière proactive et par écrit au Contact center les informations actualisées nécessaires à son bon fonctionnement.

L'autorité via son officier de liaison veille à répondre aux demandes spécifiques du Contact Center, notamment en transmettant le contenu nécessaire aux opérateurs afin de répondre aux questions posées par les citoyens.

Ce travail de liaison se fait en général à distance, mais si l'autorité le souhaite, elle peut envoyer du personnel de liaison dans les locaux-mêmes du Contact center.

5.4. Procédure de désactivation du Contact center

L'autorité gestionnaire de crise veille à informer la société WEngage du moment auquel elle souhaite fermer le numéro d'information.

Des modalités particulières peuvent être envisagées (diminution progressive des heures d'ouverture, du nombre d'opérateurs, renvoi vers un autre numéro d'information,...).

Les modalités d'arrêt des activités du Contact center doivent être confirmée par écrit par une des personnes habilitées reprises à l'annexe 1 de la présente Convention.

1.5 6. Conditions financières

Les frais de veille de l'infrastructure sont supportés par le NCCN.

Il n'y a pas de frais d'abonnement pour l'autorité signataire. Seuls les coûts liés à l'activation et l'utilisation effective du Contact center seront à supporter par l'autorité qui active et utilise le Contact center.

Ces coûts recouvrent les frais de personnels induits par l'activation du Contact center durant toute la mise à disposition du numéro d'information à la population.

Un aperçu de ces coûts est repris à l'annexe 4 de la présente convention.

1.6 7. Exercices

En dehors de toute situation de crise, l'autorité peut tester le Contact center dans le cadre d'un exercice.

L'autorité devra au préalable en faire la demande, par écrit, auprès de la société WEngage au minimum 4 semaines avant la date prévue pour l'exercice. Des contacts ultérieurs préciseront les modalités d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice.

Les coûts éventuels liés à l'utilisation du Contact center dans le cadre d'un tel exercice sont supportés par l'autorité.

Les conclusions sont transmises au NCCN afin de pouvoir en tenir compte dans l'évaluation du projet.

1.7 8. Durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans l'accord-cadre conclu entre le NCCN et la société WEngage, référence IBZ/NCCNN/4, et est conclue pour une durée déterminée du 1er avril 2023 au 31 mars 2027.

La résiliation éventuelle du contrat-cadre entre le NCCN et la société WEngage met fin à la présente convention.

1.8

1.9 9. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

1.10

1.11 10. Annexes

Vous trouverez ci-joint, 5 annexes qui font partie intégrante de la présente convention:

- Annexe 1 - Coordonnées de l'autorité
- Annexe 2 - Procédure d'activation
- Annexe 3 - Formulaire d'activation - FAQ
- Annexe 4 - Coûts d'utilisation

- Annexe 5 - Fiche de présentation de l'infrastructure

Ces annexes sont susceptibles d'être mises à jour par le NCCN.

En deux exemplaires, prenant effet à la signature des deux parties,

Pour l'autorité,

Pour la société WEngage SA,
Wim Vintges
représentant permanent de Refe Beheer BV
Administrateur délégué de WEngage SA"

Article 2 :

DE CHARGER Monsieur le Bourgmestre et le Directeur général de la signature de cette convention entre la société WEngage et la Commune de Villers-le-Bouillet;

Article 3 :

DE DESIGNER le Bourgmestre, le fonctionnaire D5, Monsieur Cédric WILLEMS, et le directeur général, Monsieur Benoît VERMEIREN, comme personnes habilitées à activer le Contact Center en cas de situation d'urgence et d'informer de toute modification concernant ce point la société WEngage sans délai.

Article 4 :

DE TRANSMETTRE cette convention au Centre de Crise National et au service planification d'urgence de la Commune de Villers-le-Bouillet.

POINT 6

GOUVERNANCE - Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy - Rapport de rémunération (exercice 2022) - Prise d'acte

Vu le Décret dit "Gouvernance" du 29 mars 2018;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L. 1122-30 et L. 6421-1 et suivants;

Vu ses décisions des 5 février 2019 et 20 juin 2019 relatives à la désignation des représentants communaux dans les intercommunales, institutions et ASBL ;

Vu le rapport de rémunération pour l'exercice 2022 de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy, validé par l'Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2023, transmis par mail le 26 juin 2023;

En conséquence;

PREND ACTE

Du rapport de rémunération de l'exercice 2022 de l'Agence Immobilière sociale du Pays de Huy.

POINT 7

GOUVERNANCE - Meuse Condroz Logement SCRL - Rapport de rémunération (exercice 2022) - Prise d'acte

Vu le Décret "Gouvernance" du 29 mars 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L6421-1 et suivants ;

Vu ses décisions des 5 février 2019 et 20 juin 2019 relatives à la désignation des représentants communaux dans les intercommunales, institutions et ASBL ;

Vu le rapport de rémunération pour l'exercice 2022 de la Scrl Meuse Condroz Logement, validé par l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023, transmis par courrier le 30 juin 2023 ;

En conséquence,

PREND ACTE

Du rapport de rémunération de l'exercice 2022 de la SCRL Meuse Condroz Logement.

POINT 8

TRAVAUX - Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) - Souscription et libération de parts C pour financer les travaux d'égouttage réalisés rue du Vieux Clocher - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Contrat d'agglomération conclu entre la Région wallonne, la Société publique de gestion de l'eau, l'Association intercommunale pour le Démergement des communes (A.I.D.E.) et notre commune, voté par notre Conseil communal en date du 26 septembre 2006, et plus particulièrement son volet relatif au financement des ouvrages par la commune, celle-ci s'engageant à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires dans le capital de l'A.I.D.E. - organisme d'épuration agréé-, pour une valeur égale à un pourcentage du montant hors TVA des travaux d'égouttage quand ils concernent la construction de nouveaux égouts ;

Attendu que la libération des parts intervient par des versements annuels pendant 20 années ;

Vu le décompte des travaux de la rue du Vieux Clocher :

- o Montant hors TVA : 208.644,80 €
- o Participation de la commune 42 % = 87.630,82 €
- o Charge communale annuelle : 4.381,54 €

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (12 voix pour)

Art. 1 -

DE SOUSCRIRE des parts sociales C dans le capital de l'A.I.D.E. au montant de 87.630,82 €.

Art. 2 -

DE LIBÉRER les parts souscrites par des versements annuels de 4.381,54 € pendant 20 ans.

Art. 3 -

D'EFFECTUER chaque année le versement pour le 30 juin au plus tard sur le compte n°BE37 0910 0077 5928 de l'A.I.D.E.

Art. 4 -

DE CONFIRMER que le premier versement communal interviendra avant le 30 juin 2024.

Art. 5 -

S'ENGAGER à inscrire annuellement au service extraordinaire de son budget la somme due à l'A.I.D.E.

Art. 6 -

La présente décision sera communiquée :

- A l'A.I.D.E. ;
- Au service Finances-Fiscalité de notre commune ;
- A la Directrice financière.

POINT 9

URBANISME - Décret voirie - Permis d'urbanisme SVMH BC2023 00005 - Elargissement du domaine public Rue des Vergers - Suppression partielle du sentier n° 41 - Décision du Conseil communal du 30 mai 2023 relative à la voirie communale - Recours - Décision du Ministre - Prise d'acte - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1241-1 ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1er avril 2014;

Vu les Lois sur le Conseil d'Etat;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2023 par laquelle il prend connaissance des résultats de l'enquête publique dans le cadre du décret voirie qui s'est tenu pour le dossier de permis d'urbanisme introduit par la Société SVMH, représentée par M. Vincent HEURTER, dont le siège social est situé rue de Waremme 8 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET en vue de la construction groupée de 6 appartements et de 4 maisons unifamiliales, sur des terrains sis rue des Vergers, cadastrés 1ère division Villers, section B n° 286a et 287a;

Considérant que par cette même délibération, il décide :

- DE MODIFIER le domaine public par l'élargissement de l'espace dédié au passage du public, sur toute la largeur à rue des parcelles sises rue des Vergers (chemin n° 18 à l'Atlas des chemins vicinaux) cadastrées Villers-le-Bouillet, 1ère Division, Section B, numéro 286 A et 287 A, tel que représenté sur le plan daté du 28 mars 2023 (référence 704/2022), dressé par le bureau GEO-XS, dont les bureaux sont situés rue de Huy 78/2 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, dans le cadre du permis d'urbanisme introduit par la SRL S.V.M.H., dont le siège social est implanté rue de Waremme 8 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, pour la construction groupée de 6 appartements et 4 maisons unifamiliales sur lesdites parcelles ;
- La surface cédée à la Commune de Villers-le-Bouillet est de 127 (cent vingt sept) m², conformément au plan visé ci-dessus (reprise sous liseré jaune) et est incorporée au domaine public communal.
- Le terrain est cédé à la Commune, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et pour quitte et libre de toute charge hypothécaire. La cession n'est réalisée qu'après réception définitive des travaux d'aménagement (élargissement avec création de trottoir) , conformément au permis d'urbanisme, ou sur preuve du cautionnement de ceux-ci
- DE PROPOSER la suppression partielle du sentier n°41 dans sa partie comprise entre le chemin n° 18 (rue des Vergers) et le sentier n° 78, le long des parcelles cadastrées Villers-le-Bouillet 1ère division, section B n° 286 A et 287 A et sur la parcelle 291 H.

Considérant que cette décision a été affichée conformément à la législation en vigueur;

Considérant qu'un recours a été introduit par une riveraine du projet;

Vu l'Arrêté ministériel du 4 août 2023 notifié le 7 août 2023 et reçu le 8 août 2023;

PREND ACTE de l'Arrêté du Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire auprès du Gouvernement wallon du 4 août 2023 qui précise:

Article 1er. - Le recours introduit par Madame Sandrine COLLINET est recevable.

Article 2. - La demande de modification de la voiries communales (lot 1 - trame en jaune), telle qu'identifiée sur le plan intitulé« *Plan de délimitation de voirie*», (numéroté 1/1), dressé par Monsieur Xavier SERVAIS, géomètre-expert, en date du 28/03/2023, est **accordée**.

Article 3. La demande de suppression du sentier n°41 est **refusée**;

Et,

Vu ce qui précède,

Considérant qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision ministérielle;

Considérant que cette décision ne remet cependant pas en question le projet d'urbanisation du demandeur;

Qu'il y aura en outre lieu, en cas de délivrance de permis d'urbanisme d'attirer l'attention sur le fait que l'ancien sentier vicinal n° 41 demeure public et que rien ne peut entraver le passage du public sur son tracé (clôtures ou autres);

Considérant qu'un recours au Conseil d'Etat dans le chef de la Commune ne semble pas justifié;

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé;

Considérant qu'il y a lieu de donner au Collège communal l'autorisation d'ester en justice ou non et ce avant la clôture des débats;

Dès lors;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (12 voix pour)

Article unique -

DE NE PAS INTRODUIRE DE RECOURS au Conseil d'Etat contre l'Arrêté du Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire auprès du Gouvernement wallon du 4 août 2023 susvisé.

POINT 10

ENVIRONNEMENT - Convention - Avenant - Ressourcerie du Pays de Liège - Collecte des encombrants - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment ses articles L.1122-30 et L.3131-1, §4, 3° ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2019 d'adhérer à la srl-fs "Ressourcerie du Pays de Liège" et d'en approuver les termes du contrat d'adhésion ;

Vu les statuts de la sc Ressourcerie du Pays de Liège dont le siège social est établi Chaussée Verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, dont les objectifs visent principalement à assurer soit la réutilisation, soit le recyclage des encombrants, et pour ce faire, à déployer un service de collecte non destructrice (sans compaction) des encombrants sur rendez-vous, avec reprise d'une large gamme de matières et objets tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées ;

Considérant que le CPAS de Villers-le-Bouillet peut prioritairement prélever du matériel potentiellement réutilisable parmi les encombrants collectés ;

Considérant l'intérêt d'une collecte non destructrice et l'insertion de personnes peu qualifiées ;

Considérant que l'adhésion à cette Ressourcerie répond également à nos objectifs de notre Plan Stratégique Transversal 2019-2024 (Action/Projet E.O.4.1);

Vu le courrier de la Ressourcerie du Pays de Liège sollicitant un avenant adaptant les tarifs pour 2023;

Considérant que cette adaptation des tarifs est justifiée par le maintien du tarif faible au regard du coût des services proposés prestés depuis 2011 ;

Considérant que ce montant de 249 € TVAC par tonne collectée est faible par rapport au Hainaut (299 €/tonne) et Namur (386,7 €/tonne) ;

Considérant les circonstances économiques actuelles ;

Considérant que les recettes générées avec ce tarif sont insuffisantes pour assurer la rentabilité de cette collecte, qui contraint la Ressourcerie du Pays de Liège à travailler à perte ;

Considérant l'avenant proposé adaptant les tarifs pour 2023 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, en date du 04/08/2023 ;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Considérant que la dépense sera imputée à l'article 87603/124-06 du budget ordinaire 2023 et suivants;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (12 voix pour)

Article 1

D'APPROUVER les termes de l'avenant au contrat d'adhésion à la srcl-fs "Ressourcerie du Pays de Liège qui avait été arrêté par décision du Conseil communal du 19 décembre 2019, formulés comme suit :

"

**AVENANT à la convention
entre la Commune de Villers-le-Bouillet
et
la Ressourcerie du Pays de Liège
relative à la collecte des encombrants**

Entre d'une part,

La Commune de Villers-le-Bouillet dont le siège est établi rue des Marronniers, 16 à

Représentée par décision du Conseil communal du 5 septembre 2023 par Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre, et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général.

Ci-après dénommée Commune de Villers-le-Bouillet

Et d'autre part,

La Ressourcerie du Pays de Liège SC, dont le siège social est établi Chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne.

Représentée par Madame Julie FERNANDEZ FERNANDEZ, Présidente, et Monsieur Michel SIM Directeur.

Ci-après dénommée Ressourcerie du Pays de Liège.

Il est convenu ce qui suit :

1.12 Préambule

Le 19 décembre 2019 a été signée entre la Ressourcerie du Pays de Liège et la Commune de Villers-le-Bouillet une convention relative à la collecte des encombrants.

Le prix des prestations visées par ladite convention est déterminé à l'article 5 de celle-ci.

Outre les circonstances économiques actuelles (notamment, l'augmentation exceptionnelle du coût des énergies), le prix payé à la tonne par les communes pour les collectes d'encombrants est trop faible, d'une part, en comparaison de ce qui se pratique dans d'autres provinces, d'autre part, par rapport aux coûts liés à l'activité. Les recettes générées avec ce tarif sont insuffisantes pour assurer la rentabilité de cette activité, ce qui contraint la Ressourcerie du Pays de Liège à travailler à perte.

Il est important de noter qu'en 2022, alors que les communes payaient à la Ressourcerie du Pays de Liège un montant de 249 € TVAC (241 € HTVA de 6%) par tonne collectée, dans le Hainaut, pour le même service, ce montant était de 299 € et à Namur 386,7 €.

L'indexation prévue à l'article 5 de la convention précitée étant insuffisante et ne disposant d'aucune autre marge de manœuvre, la Ressourcerie du Pays de Liège n'a d'autre solution que de revoir à la hausse le prix des prestations.

Les parties ont par conséquent décidé ce qui suit :

1.13 Art. 1

Au 1er janvier 2023, la grille tarifaire suivante sera appliquée par la Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants :

Tranche de 0 à 100 tonnes :	295 €/tonne (HTVA 6%)
Tranche de 100 à 300 tonnes :	290 €/tonne (HTVA 6%)
Tranche de 300 à 1000 tonnes :	280 €/tonne (HTVA 6%)
Tranche de plus de 1000 tonnes :	270 €/tonne (HTVA 6%)

Ces montants seront revus deux fois par an, à l'exception du mois de janvier 2023, conformément à la formule de révision (indexation) fixée comme suit :

$$\text{Prix} = 295/290/280/270 \times \left(\frac{0,65 \times S}{\text{So}} + \frac{0,15 \times G}{\text{Go}} + 0,20 \right)$$

(S = salaire, So = salaire de 12/2022, G = gasoil et Go = réf 12/2022)

Les montants seront adaptés au mois de janvier et de juillet de chaque année sur base des indices des mois de décembre et juin précédents.

1.14 Art. 2

A l'exception du prix des prestations et des modalités d'indexation, modifiés conformément à l'article 1er, les terms de la convention relative à la collecte des encombrants signée entre les parties le 19 décembre 2019 restent intégralement applicables.

Fait à _____, en deux exemplaires, le
Les parties confirment avoir reçu chacune un exemplaire original.

Pour la Commune de Villers-le-Bouillet

Pour la Ressourcerie du
Pays de Liège SC

François WAUTELET
Bourgmestre

Julie FERNANDEZ FERNANDEZ,
Présidente

Benoît VERMEIREN
Directeur général

Michel SIMON,
Directeur "

Article 2

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner l'avenant à la convention présenté à l'article 1er au nom de notre Commune, avec effet rétroactif au 1er janvier 2023.

Article 3

D'INFORMER notre Centre Public d'Action Sociale, Madame la Directrice financière et nos services Cadre de Vie, Travaux & Entretien, et Finances & Fiscalité de la présente.

POINT 11

ENVIRONNEMENT - Zéro Déchet - Mandat à donner à Intradel sur les actions et prolongation de l'engagement dans la démarche - Année 2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal présenté devant le Conseil communal en date du 10 septembre 2019 reprenant notamment dans son volet interne, l'action I.O.5.3 - "Assurer une consommation raisonnable de nos ressources matérielles (gestion des déchets, achats adaptés aux besoins, etc)" ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu la notice explicative des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet, annexée à la présente;

Considérant que la demande doit être introduite pour le 30 octobre 2023 au plus tard ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2020 de se lancer dans la démarche "Zéro Déchets" ;

Vu le formulaire type d'adhésion à la démarche zéro déchet ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

Vu le courrier d'Intradel du 18 juillet 2023 par lequel l'intercommunale Intradel propose quatre actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion

La fast-fashion, c'est la mode rapide, jetable, qui nous pousse à acheter plus des produits à bas coûts qui bradent les conditions de travail, les salaires et la santé des travailleurs depuis la chaîne de production à la vente en magasin ou en ligne.

Posons-nous les bonnes questions : que puis- je faire à mon niveau ? Comment prendre conscience de ce qu'on a déjà, se désintoxiquer des techniques de marketing, réparer, personnaliser, donner une seconde vie, consommer autrement, d'occasion, éthique, louer, emprunter...

C'est dans le but de répondre à ces questions que nous proposons des ateliers de :

- Réparation : les réparations de base (bouton, couture invisible...), l'équipement de base nécessaire, visible mending...
- Upcycling : teintures, transformation de vêtements en accessoires...
- Conseils en image à partir de vêtements de seconde main en collaboration avec Terre, OXFAM, les magasins de seconde main locaux...

Le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année.

2. Campagne de sensibilisation au compostage à domicile

En complément à la campagne de sensibilisation menée par la COPIDEC, nous proposons des ateliers de compostage à domicile à destination des citoyens. Ceux-ci comprendront deux séances pour les aider à passer de la théorie à la pratique.

Tout comme la campagne textile, le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année.

Cette campagne de sensibilisation au compostage à domicile sera poursuivie en 2025 par la formation de guides composteurs afin d'avoir des relais locaux et ainsi promouvoir ces pratiques de manière continue.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (12 voix pour)

Article 1 :

DE POURSUIVRE la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2024.

Article 2 :

DE CHARGER Messieurs François WAUTELET, Bourgmestre et Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et de contresigner la notification de cette démarche au Service public de Wallonie.

Article 3 :

DE CHARGER le Collège communal de la poursuite de la démarche "Zéro Déchet".

Article 4 :

DE MANDATER l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2024.

Article 5 :

DE MANDATER l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 6 :

DE TRANSMETTRE une copie de la présente délibération à Intradel ainsi qu'au Service public de Wallonie. "

POINT 12

TRAVAUX - Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché - Convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région wallonne - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30, et L.1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la proposition de la Wallonie (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Liège), relative à l'adhésion à l'accord-cadre pour le prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché ;

Considérant que cet accord cadre constitue également une centrale d'achat dont les communes wallonnes peuvent bénéficier ;

Considérant l'intérêt pour l'administration communale d'avoir accès à cet accord-cadre afin de ne pas multiplier les marchés, de ne pas allonger les délais et d'obtenir les meilleurs prix possibles ;
Qu'il peut dans le cadre de nos missions de service public et particulièrement de la gestion de notre réseau viaire, être nécessaire de recourir à ce type d'analyse;

Vu la proposition de convention d'adhésion à cette centrale d'achat reprise ci-après ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (12 voix pour)

Article 1er:

D'ADOPTER la convention permettant l'adhésion à l'accord-cadre pour le prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché rédigée comme suit :

"C O N V E N T I O N D'ADHESION

Relative au marché intitulé « CSC n° MI-O8.11.02-22-3962 - Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché »

Entre d'une part :

La Région Wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Liège) représentée par Monsieur ir Etienne WILLAME, Directeur général, ci-après « l'Administration »

et d'autre part :

La Commune de Villers-le-Bouillet, rue des Marronniers 16 à 4530 Villers-le-Bouillet, représentée par François WAUTELET, Bourgmestre, et Benoît VERMEIREN, Directeur général, ci-après « La Commune »

Il est exposé ce qui suit :

L'Administration a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché » et régi par le CSC n° MI-O8.11.02-22-3962.

Il s'agit d'une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes peuvent bénéficier pour l'exécution de leur travaux.

Il est dès lors convenu ce qui suit :

Article 1 : cadre général

L'Administration intervient en qualité de centrale d'achat à la seule fin de gérer la procédure de passation d'un accord-cadre et de l'attribuer au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse.

La Commune atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le CSC n° MI-O8.11.02-22-3962- et spécialement celles relatives au paiement - qu'elle s'engage à respecter strictement.

La présente convention est envoyée à la Direction des Espaces publics subsidiés via le Guichet des Pouvoirs locaux, rubrique « Subsidés et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ».

Après attribution du marché, la Commune passera commandes en fonction de ses besoins.

Lors de la première commande à l'adjudicataire du marché, la Commune joint à son attention copie de la présente convention d'adhésion dûment signée.

L'Administration est seule compétente pour :

- la constitution et la libération du cautionnement ;
- l'application des mesures d'office (article 47 AR 14 janvier 2013) ;
- l'application des articles 48, 49, 50, 51, 61, 62, 62/1 et 63 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
- la modification éventuelle du marché ;
- la rédaction d'avenants de portée générale.

Article 2 : suivi d'exécution

La Commune indique dans la présente convention les coordonnées de la personne qu'elle charge d'assurer les contrôles et suivi d'exécution de ses commandes.

En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013), la Commune se concerte avec le fonctionnaire dirigeant de l'Administration afin de convenir de la suite à y réserver.

La Commune informe sans délai le fonctionnaire dirigeant de l'Administration de toute requête ou réclamation qui lui serait adressée par l'adjudicataire.

La Commune, ou un représentant, doit être présente lors de la réalisation des prélèvements.

Via le Guichet des Pouvoirs locaux, la Commune introduit, annuellement, un fichier Excel contenant l'ensemble des commandes d'essais et ce, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard.

Le formulaire à compléter est publié sur le Guichet des Pouvoirs locaux dans la rubrique « Subsidés et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ».

Article 3 : responsabilité et garantie

La Commune prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards, défauts de paiements ou manquements quelconques qui lui sont imputables. Elle garantit l'Administration contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquements.

Coordonnées du représentant de la commune chargé du suivi : PRAILLET Valérie."

Article 2 :

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre, et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner la convention présentée à l'article 1er au nom de notre Commune.

Article 3 :

DE CHARGER le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

POINT 13

FINANCES - Compte de l'exercice 2022 voté en séance du Conseil communal en date du 31 mai 2023 - Arrêté d'approbation du Gouvernement Wallon - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L3115-1, L3131-1. §1^{er} et L3132-1;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2023 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant le compte annuel de l'exercice 2022 de la Commune de Villers-le-Bouillet;

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité;

PREND ACTE

de l'Arrêté du 13 juillet 2023 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant le compte annuel de l'exercice 2022 .

Et,

DECIDE, à l'unanimité

Article unique -

D'EN INFORMER Madame Directrice financière.

POINT 14

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - Académie Marcel DÉSION - Renouvellement de la convention pour le maintien des classes sectionnaires - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu le Décret du 2 juin 1998 sur l'enseignement artistique secondaire à horaire réduit et ses modifications ultérieures ainsi que les arrêtés y liés;

Vu la décision de notre Assemblée du 24 septembre 2002 fixant les conditions de collaboration entre la Commune d'Amay, Pouvoir organisateur de l'Académie Marcel DÉSION, et notre Commune, dans le cadre de l'organisation de l'enseignement artistique à horaire réduit via l'organisation de classes sectionnaires sur le territoire de notre Commune;

Considérant que la convention susvisée est ancienne et ne prévoyait pas une révision claire des montants que notre Commune devait allouer au fonctionnement des dites classes ;

Que l'actuel montant est fixé à 25,93 euros par enfant, par classe et par année scolaire, ce qui est loin de correspondre aux coûts réels même subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles de ce type d'enseignement notamment au regard du contexte inflationniste de ces dernières années en matière de coûts salarial et énergétique mais également d'achat et de prêt d'instruments de musique pour les élèves;

Vu la rencontre le 26 mai 2023 entre Madame Marie VANDEUREN, Échevine de l'Enseignement et de la Culture de la Commune de Villers-le-Bouillet et, Madame Dominique SWINNEN, Directrice de l'Académie Marcel DÉSION et Monsieur Luc HUBERTY, Échevin de l'Enseignement artistique de la Commune d'Amay;

Vu la convention actualisée reçue dans nos services le 14 juin 2023 et reprise ci-après;

Considérant que cette convention précise que le montant susvisé doit être revu et qu'il est proposé qu'il soit fixé comme suit:

"La Commune de Villers-le-Bouillet participe, comme les autres administrations sectionnaires aux coûts de fonctionnement et de secrétariat non subventionnés à raison de 40€ par cours et par élève, pour ce qui concerne les élèves domiciliés dans la commune.

Ce montant sera automatiquement revu chaque année sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Cette adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédant celle de l'adaptation automatique par l'indice des prix à la consommation du mois de septembre";

Considérant que depuis la mise en place des activités de l'Académie Marcel DÉSION, notre Commune s'engage à mettre gratuitement à sa disposition pour ses activités d'enseignement, les locaux, le mobilier et le matériel didactique nécessaires aux cours prévus et à en assurer l'entretien et pour les locaux, en sus, le nettoyage et les frais énergétiques (eau, électricité et chauffage);

Considérant que des cours artistiques se donnent dans les locaux de l'école communale - implantation de Villers-le-Bouillet;

Considérant qu'il est dans les missions d'une Commune d'organiser l'enseignement et que l'enseignement artistique en fait partie intégrante;

Que notre Commune ne peut organiser cet enseignement par la création de sa propre Académie;

Que la collaboration avec l'Académie Marcel DÉSION depuis plus de 20 ans permet de répondre à nos objectifs d'enseignement artistique et ce avec la qualité requise;

Que chaque année environ 130 élèves participent à ces formations artistiques;

Considérant que le projet de convention prévoit une entrée en vigueur au 1er septembre 2023 et ce pour une durée indéterminée, les modalités de sortie de cet accord étant précisées à l'article 9 de ladite convention;

Vu le crédit prévu au budget ordinaire 2023 à l'article budgétaire 734/332-01;

Qu'il y a lieu de prévoir une augmentation lors de la prochaine modification budgétaire afin de couvrir l'augmentation pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2023 inclus;

Qu'il y a lieu de prévoir un crédit suffisant aux exercices budgétaires ultérieurs;

Vu le dossier transmis à la Directrice financière, le 17 août 2023;

Considérant que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (12 voix pour)

Article 1er -

D'APPROUVER les termes de la convention entre la Commune d'Amay en tant que Pouvoir Organisateur de l'Académie Marcel DÉSION, et la Commune de Villers-le-Bouillet relative au maintien des classes sectionnaires comme suit:

" **ACADEMIE MARCEL DESIRON D'AMAY**
Maintien de classes sectionnaires dans la Commune
de VILLERS-LE-BOUILLET

Entre la Commune d'Amay d'une part, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 27 mai 2021 ;

Et la Commune de Villers-le-Bouillet, représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 05 septembre 2023, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er: *La Commune d'Amay s'engage à maintenir, sur le territoire de la commune de Villers-le-Bouillet, des classes sectionnaires de son Académie dénommée ACADEMIE «Marcel DESIRON»;*

Article 2 : *L'organisation des cours du domaine « MUSIQUE » et/ou du domaine « ARTS DE LA PAROLE » sera déterminée au mieux des intérêts des parties contractantes conformément à la réglementation générale de l'Enseignement Artistique à horaire réduit ;*

Article 3 : *Les cours seront dispensés aux jours et heures qui conviendront le mieux aux parties contractantes.*

Article 4: *Les cours seront placés sous l'autorité du Directeur de l'Académie « Marcel Désiron », qui en aura la responsabilité et sous l'administration du Pouvoir organisateur de l'Académie « Marcel Désiron », à savoir la Commune d'Amay;*

Ils seront soumis au contrôle des Services d'Inspection et de Vérification de l'Enseignement Artistique à horaire réduit ;

Article 5 : *Les cours seront accessibles, dans chacune des classes organisées, aux conditions fixées par le règlement organique de l'Académie « Marcel Désiron ».*

Article 6 : *La Commune de Villers-le-Bouillet s'engage à mettre gratuitement à la disposition de la section visée dépendant de l'Académie « Marcel Désiron » les locaux, le mobilier et le matériel didactique nécessaires aux cours prévus et à en assurer l'entretien.*

La Commune de Villers-le-Bouillet s'engage en outre à assurer l'entretien, le nettoyage, le chauffage et l'éclairage des locaux mis à la disposition de l'Académie « Marcel Désiron » ;

Article 7 : *Le montant des traitements des professeurs appelés à fonctionner dans la section précitée sera à charge de la Communauté Française, dans les limites du quota ou de la dotation attribuée à l'Académie « Marcel Désiron »;*

Article 8 : *La Commune de Villers-le-Bouillet participe, comme les autres administrations sectionnaires aux coûts de fonctionnement et de secrétariat non subventionnés à raison de 40€ par cours et par élève, pour ce qui concerne les élèves domiciliés dans la commune.*

Ce montant sera automatiquement revu chaque année sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Cette adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédant celle de l'adaptation automatique par l'indice des prix à la consommation du mois de septembre.

Article 9: *La présente convention entre en vigueur le 1/09/2023. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle ne pourra toutefois pas être résiliée en cours d'année scolaire ni sans préavis d'un an minimum. Cependant, elle cesserait de plein droit à la demande d'une des communes contractantes si le nombre d'élèves fréquentant les cours venait à descendre en dessous du minimum requis pour l'obtention des subsides de la Communauté Française ;*

Article 10: La présente convention sera transmise pour approbation au Ministre de la Communauté française ayant l'Enseignement Secondaire Artistique à horaire réduit dans ses attributions.

Fait à AMAY, le 05 septembre 2023 en 3 exemplaires.

Pour la Commune de Villers le Bouillet,

Pour la Commune d'Amay,

Le Directeur général Le Bourgmestre

La Directrice générale Le Bourgmestre

(s) B. VERMEIREN

(s) F. WAUTELET

(s) A. BORGHS

(s) J-M JAVAUX"

Article 2 -

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner la convention proposée à l'article 1er au nom de notre Commune, avec effet rétroactif au 1er septembre 2023.

Article 3 -

DE PREVOIR le budget nécessaire, via une prochaine modification budgétaire, à l'article budgétaire 734/332-01 du budget ordinaire 2023 pour couvrir les frais de la période allant du 1er septembre au 31 décembre 2023 inclus.

Article 4 -

DE PREVOIR le budget suffisant au budget ordinaire pour l'exercice 2024 et aux exercices suivants permettant de couvrir les frais prévus par la convention visée à l'article 1er.

Article 5 -

La présente annule et remplace toute décision antérieure portant sur le même objet et notamment notre décision du 24 septembre 2002.

Article 6 -

DE TRANSMETTRE la présente accompagnée de deux exemplaires de la convention signée à l'Académie Marcel DÉSION susnommée.

Article 7 -

La présente est transmise pour information :

- à Madame la Directrice financière;
- à notre service Finances-Fiscalité;
- à la Direction de l'école communale.

POINT 15

CULTE - TUTELLE D'APPROBATION - Fabrique d'Eglise Saint- Remy de Warnant - Budget 2024 - Prise d'acte

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 ,§1er, VIII,6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2015 concernant la procédure en matière comptable entre l'Evêché et l'Administration ;

Vu la délibération du 1er juin 2023 de la Fabrique d'églises fusionnées Saint-Remy de Warnant parvenue à l'Évêché de Liège en date du le 7 juin 2023 et à l'Administration communale en date du 8 juin 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique Saint-Remy de Warnant arrête le Budget de l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 15 juin 2023, réceptionnée en date du 15 juin 2023 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement ledit budget, avec les remarques suivantes :

- R17: supplément de la commune pour les frais ordinaires du cultes : 43.825,04€ au lieu de 43.895,04€
- D06D : Abonnement à "Eglise de Liège" : 165,00€ au lieu de 150,00€

Dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024

Et, pour le surplus, approuve avec la remarque suivante , D50H : SABAM+REPROBEL : 275,00€ au lieu de 360,00€ ;

Considérant que ce budget 2024 prévoit une participation communale de

- à l'ordinaire: 43.825,04 €;
- à l'extraordinaire: 39.085, 35€;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur le budget 2024 susvisé a débuté le 16 juin 2023 ;

Considérant que la tutelle a 40 jours à partir du 16 juin 2023 pour approuver ces dits documents ;

Considérant que ce délai est dépassé ;

Que dès lors du budget 2024 de la Fabrique d'églises fusionnées Saint-Remy de Warnant est approuvé par écoulement du délai de tutelle;

PREND ACTE

du Budget 2024 de la Fabrique d'églises fusionnées Saint-Remy de Warnant

Et,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

D'EN INFORMER la Madame Directrice financière.

Article 2 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à Monseigneur l'Évêque de Liège;
- à Madame la Directrice financière;
- au Conseil de la Fabrique des églises fusionnées Saint-Remy de Warnant.

POINT 16

URGENCE - POLICE - Règlement Général de Police - Version 2023.01 - Modifications suite à l'abrogation du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - Décision

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 119 bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article D.197;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié en dernier lieu par le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale entré en vigueur le 1er septembre 2022;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 d'application du Décret du 06 mai 2019 susvisé qui prévoyait le déclassement de certaines infractions contenues notamment dans l'article 51 Al.1^{er} 3° du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets susvisé;

Considérant dès lors que le déclassement des infractions d'incinération de déchets ménagers et de dépôts illicites de déchets permettait une transmission directe des PV au Fonctionnaire sanctionnateur provincial, ainsi que la possibilité de lui demander la rédaction de réquisitoires nécessaires à l'identification des contrevenants;

Vu l'abrogation du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets susvisé et son remplacement par le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, entré en vigueur le 10 août 2023 dernier;

Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil communal en date du 17 décembre 2015 et modifié par décision du 06 novembre 2018;

Considérant que sur base de l'abrogation du Décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets susvisé, notre Commune ne plus poursuivre sur base de l'article 1er, Chapitre I du Titre 3 de notre Règlement Général de Police susvisé;

Considérant qu'il est donc toujours possible de rédiger et de sanctionner mais uniquement sur base du Code de l'Environnement susvisé et donc, au niveau du fonctionnaire sanctionnateur régional; Que cette faculté manquerait alors d'efficacité pour la mise en oeuvre de notre politique en matière de répressions d'incinération de déchets ménagers et des dépôts illicites de déchets;

Vu les échanges d'informations entre le Bourgmestre, nos services, la Zone de Police Meuse/Hesbaye et le Greffe provincial des sanctions administratives desquels il ressort qu'indépendamment de la révision en cours du Règlement Général de Police susvisé, il y a lieu de prendre en urgence une délibération de notre Conseil communal abrogeant l'article 1er et le Chapitre I, du Titre 3 de notre Règlement Général de Police susvisé et le remplacer par une nouvelle disposition permettant la poursuite des infractions dont objet;

Considérant la présence dans nos services, d'une agente constatatrice communale;

Dès lors,

Vu l'urgence,

DECIDE à l'unanimité (12 voix pour)

Article 1er.-

D'ABROGER l'article 1er et le Chapitre I, du Titre 3 du Règlement Général de Police susvisé approuvé par le Conseil communal du 17 décembre 2015 modifié par décision du 06 novembre 2018 et DE LE REMPLACER comme suit :

"Chapitre I. Infractions telles que visées par la réglementation régionale traitant de l'abandon et de l'incinération des déchets ménagers

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants :

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en vigueur en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie)."

Article 2.-

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation susvisé.

Article 3 -

La présente décision sera transmise pour information et/ou suite utile :

- au Collège provincial de la Province de Liège,
- au Greffe des Sanctions administratives communales de la Province de Liège,
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège - Division de Huy,
- à Monsieur le Procureur du Roi de Liège,
- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police Meuse/Hesbaye,
- à notre agente constatatrice.

POINT 17

URGENCE - MARCHÉ PUBLIC - Mission complète d'auteur de projet d'architecture dans le cadre de l'appel à projets « Cigogne +5200 » - Construction d'une crèche de 21 places - Arrêt des conditions du marché et choix du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1^{er}, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2022 de répondre à l'appel à projets Plan « Cigogne +5.200 » en vue de la création d'une crèche de 21 places à Villers-le-Bouillet ;

Vu le courrier de l'ONE reçu en date du 24 janvier 2023 confirmant que le projet de crèche communale a été retenu pour l'ensemble des places demandées ;

Considérant la mission réalisée par ECETIA et la programmation du projet réalisée par AMIRATO ;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à un auteur de projet d'architecture pour la mise en œuvre de ce projet ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 29°, 41, §1, 1° (la dépense apparaît comme inférieure au seuil applicable de 215.000 € HTVA) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal de ce 5 septembre 2023 décidant de mettre fin à la procédure de passation du marché public « *Mission complète d'auteur de projet d'architecture dans le cadre de l'appel à projets "Cigogne +5200" – Construction d'une crèche de 21 places* » selon la procédure négociée sans publication préalable et d'abroger le cahier spécial des charges N° 2023/SE/S/84402/722-60/20238439/KL/APcrèche.

Vu le cahier spécial des charges N°2023/SE/S/20238439/crèche/VP relatif au marché « *Mission complète d'auteur de projet d'architecture dans le cadre de l'appel à projets "Cigogne +5200" – Construction d'une crèche de 21 places* » ;

Considérant que le Collège communal a pris sa décision du 5 septembre 2023 suite aux courriers reçus de plusieurs opérateurs économiques faisant part de certains griefs quant au caractère strict des conditions et exigences prévues par le cahier spécial des charges ;

Que ces opérateurs économiques considéraient que ces différents points du cahier spécial des charges étaient déterminants pour leur participation au marché public initial de telle sorte qu'ils ont annoncé ne pas déposer d'offre ;

Considérant que parmi les opérateurs économiques consultés, seul un opérateur aurait encore pu éventuellement soumissionner au marché public susmentionné au vu des conditions et exigences du cahier spécial des charges N° 2023/SE/S/84402/722-60/20238439/KL/APcrèche ;

Que cet opérateur ne pouvait garantir qu'il déposerait tout de même une offre ;

Considérant que le cahier spécial des charges imposait aux soumissionnaires de déposer une esquisse du projet de la nouvelle crèche communale ;

Que cette exigence avait pour objectif de comparer les offres des différents soumissionnaires notamment au regard de la qualité architecturale du projet, de son esthétique et des aspects environnementaux et énergétiques ;

Considérant qu'en présence d'une seule offre, il était impossible de réaliser une comparaison des offres et d'accomplir cet objectif ;

Considérant que dans leurs courriels du 22 et 23 août 2023, les opérateurs Quatre Architecture et Echo Architecte évoquaient des budgets trop restreints pour la réalisation de la mission telle que prévue par le cahier spécial des charges N° 2023/SE/S/84402/722-60/20238439/KL/APcrèche ;

Considérant l'ensemble des éléments qui précèdent, il s'avère indispensable de relancer un nouveau marché public et de revoir certains éléments du cahier spécial des charges en vue de permettre aux opérateurs économiques de déposer des offres ainsi que de garantir davantage de concurrence entre ces derniers ;

Que l'adoption d'un nouveau cahier spécial des charges traduit dans le même temps le choix d'un autre mode de passation du marché afin d'assurer une publication au niveau national, permettant d'augmenter la concurrence ;

Qu'il est également prévu de dé plafonner les budgets pour la réalisation de la mission d'auteur de projet et de procéder à d'autres modifications et corrections mineures ;

Que l'ensemble de ces modifications permet de garantir la parfaite concurrence entre les opérateurs économiques ainsi que de tenter d'assurer la sélection d'un soumissionnaire et d'un projet répondant à toutes les attentes du pouvoir adjudicateur ;

Considérant qu'il est prévu deux phases dans la mission, l'une s'étendant jusqu'à l'octroi du permis d'urbanisme, la deuxième concernant la passation du marché public de construction et le suivi de chantier jusqu'à sa réception définitive ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 96.694,21 € hors TVA ou 117.000 € 21% TVA comprise, pour les deux phases ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant la dépense communale est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 84402/722-60/20238439 et financé par emprunt ;

Vu la communication en urgence du dossier relatif au marché susmentionné à la Directrice financière, en date du 1er septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n°62/2023 du 1er septembre 2023 annexé à la présente;

Vu l'urgence,

Considérant que cette urgence est justifiée en l'espèce par les délais que doit respecter la Commune dans le cadre des subsides qui lui sont accordés pour la construction de la crèche;
Qu'en effet, la Commune s'est engagée à procéder à l'ouverture de la crèche endéans le deuxième trimestre 2026 au plus tard, sans quoi elle sera confrontée à des pénalités;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (12 voix pour)

Article 1^{er} :

D'APPROUVER le cahier spécial des charges N° 2023/SE/S/20238439/crèche/VP relatif au marché « *Mission complète d'auteur de projet d'architecture dans le cadre de l'appel à projets "Cigogne +5200" – Construction d'une crèche de 21 places* ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 96.694,21 € hors TVA ou 117.000 € 21% TVA comprise.

Article 2 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

DE FINANCER la dépense communale par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 84402/722-60/20238439, par emprunt.

POINT 18

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 27 juin 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 juin 2023 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour et 1 abstention(s) (GHISSE Anne-Sophie)

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 juin 2023.

A 21h02, Madame Aline DEVILLERS-SAAL, Conseillère communale entre dans la salle aux délibérations.

Le Président constate alors que le quorum est de 13 conseillers communaux.
Le quorum étant atteint, les débats et votes peuvent être poursuivis.

A 21h 02, Monsieur Philippe ANCION, Président du CPAS, quitte la salle aux délibérations.

Séance à Huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 21h04

Le Secrétaire,

Benoît VERMEIREN



Le Bourgmestre,

François WAUTELET